

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

Extrait du Registre

des délibérations du Conseil Communautaire

de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EMBRUNAIS

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2009

L'an deux mille neuf, le 16 SEPTEMBRE

Le Conseil Communautaire légalement convoqué le 8 septembre 2009, s'est réuni à la Salle des Fêtes d'EMBRUN en session ordinaire

sous la présidence de Madame Chantal EYMEOD, Présidente,

Titulaires présents : Chantal EYMEOD, Marc AUDIER, Marc VIOSSAT, Laurent RIORDA, André DIDIER, Bernard FANTI, Marc PORCIERO,

Marie-Jeanne FAURE, Jean-Marc CEARD, Jean BERNARD, Monique FARNAUD, Richard ANTHOINE, Jean-Pierre GANDOIS, Gérard GARNIER, Serge JOUBERT, Gérard MONOD, Patrick FLIPPE, Paul DIJOU, François KIVEN, Bernard BOYER, Marc ZANETTO, Valérie BISSIERE.

Suppléants présents : Claude FABRE, Henriette COLLET, Michel GRECHEZ, Frédéric PERIN.



RAPPORT N° 2009/73 : Positionnement sur la demande d'organisation d'une consultation des électeurs par le collectif pour la gestion en régie intercommunale de l'ensemble de l'assainissement dans l'Embrunais.

Le collectif pour la gestion en Régie Intercommunale de l'ensemble de l'assainissement dans l'Embrunais a fait parvenir à la Communauté de communes 190 feuillets faisant état de 1821 signatures. Il demande, sur cette base, l'inscription à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire de l'organisation d'une consultation des électeurs du canton d'Embrun en application des dispositions des articles L5211-49 et suivants du CGCT. L'article L5211-49 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu' :

« Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'organe délibérant l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation ».

Ce même article du CGCT stipule : « La décision d'organiser la consultation, selon les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, appartient à l'organe délibérant de l'établissement public ».

L'article R5211-42 du même CGCT précise pour sa part que : « Lorsqu'une demande d'organisation d'une consultation est présentée en termes concordants par les électeurs, le président peut l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance de l'organe délibérant ».

Bien que l'organe exécutif ne soit pas tenu d'inscrire cette demande à l'ordre du jour, par souci de transparence et d'information, il est proposé de porter à la connaissance du conseil communautaire cette requête et de délibérer sur l'opportunité d'organiser ou non la consultation requise qui porte sur le choix du mode de gestion retenu pour la gestion de l'assainissement collectif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Madame la Présidente entendue et après en avoir délibéré, **DECIDE** par 22 voix « contre » et 4 voix « pour »

- DE REJETER la requête déposée par le « collectif pour la gestion en Régie Intercommunale de l'ensemble de l'assainissement dans l'Embrunais » portant sur la demande d'organisation d'une consultation des électeurs pour la gestion en régie intercommunale de l'ensemble de l'assainissement dans l'Embrunais.

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

